

**DE LA SECTION CIVILE DE LA COUR SUPRÊME ET DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF DU CANTON DE BERNE**

sur l'établissement et la preuve de l'indigence au sens de l'art. 117, let. a CPC et de l'art. 111, al. 1 LPJA

A. Principe concernant l'établissement de l'indigence

La question de savoir quel revenu et quelle fortune sont suffisants pour subvenir aux frais de la procédure doit faire l'objet d'une appréciation objective dans chaque cas concret, en tenant compte des principes suivants:

Le revenu est comparé au minimum nécessaire pour procéder en matière civile et une éventuelle fortune doit être prise en compte. Pour déterminer le minimum nécessaire pour procéder, il faut en principe se fonder sur les montants de base du droit de la poursuite selon le ch. I des Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dettes selon la circulaire no B 1 de l'Autorité de surveillance en matière de poursuite et de faillite (ci-après : circulaire B 1), y compris les compléments et précisions (annexe 2). Les montants de base doivent être majorés de 30%. En règle générale, on ajoutera en outre aux montants de base majorés les suppléments au minimum d'existence mentionnés dans la présente circulaire, si de tels frais sont établis. Ces suppléments sont en grande partie inspirés du chiffre II des Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dettes. On ne procédera pas de manière trop schématique ; il convient bien plus de tenir compte des circonstances du cas d'espèce.

B. Revenu

S'agissant des personnes ayant un statut dépendant, il faut se baser sur le revenu mensuel net, en ajoutant notamment les allocations familiales et autres allocations, la part proportionnelle du 13<sup>e</sup> salaire mensuel et la part proportionnelle d'éventuelles gratifications. Doivent en outre y être ajoutés :

- a) les contributions d'entretien selon les art. 159/163 CCS du conjoint vivant séparément;
- b) le produit du travail des enfants mineurs de la personne requérante faisant ménage commun avec elle, dans la mesure où ceux-ci sont tenus de contribuer à leur entretien (art. 323, al. 2 CCS). En règle générale, cette contribution des enfants mineurs à leur entretien se montera à environ 1/3 du produit net du travail. Elle ne dépassera toutefois pas le montant mensuel de base qui leur est applicable selon le droit des poursuites, majoré de 30%;



- c) les retenues sur le salaire pour des frais qui relèvent normalement du montant de base ou qui dépassent les suppléments au montant de base selon le chiffre II de la circulaire B 1.

Sont le cas échéant également considérées comme revenu les rentes ainsi que toutes les formes de remplacement pour perte de gain. Seules les prestations pour l'atteinte aux biens de la personnalité (cf. art. 92, al. 1, ch. 9 LP).

Quant au revenu des indépendants, il se base en règle générale sur le bénéfice net comptable, auquel il faut ajouter les éventuelles dépenses privées correspondant à des charges passées en compte dans la comptabilité commerciale et incluses dans le calcul du minimum pour procéder en matière civile ainsi que l'éventuelle part surévaluée de charges.

Il convient d'imputer la saisie de salaire versée par l'employeur de la personne requérante ou, pour les indépendants, la saisie de revenu dont ils s'acquittent.

### C. Minimum nécessaire pour procéder en matière civile

En règle générale, le minimum nécessaire pour procéder en matière civile de la personne requérante se compose

1. du montant mensuel de base applicable dans le cas d'espèce selon le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite, majoré de 30%; ce montant comprend notamment les dépenses pour la nourriture, les vêtements ainsi que la lingerie et leur entretien, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais d'éclairage et de gaz et/ou de courant électrique de cuisson, les dépenses culturelles, la formation et les loisirs, les soins corporels et hygiéniques, ainsi que les taxes de concession, de raccordement et d'utilisation de radio, de télévision et de téléphone;
2. des suppléments, comprenant les frais mensuels effectifs selon le chiffre II de la circulaire B 1 (partiellement reproduit ci-après), respectivement les autres frais mensuels effectifs suivants:
  - a) le loyer, y compris les charges courantes, respectivement les frais d'entretien d'immeuble (intérêt hypothécaire sans amortissement de la dette, contributions de droit public, ainsi que frais courants nécessaires), dans la mesure où ces frais ne sont pas compris dans le montant mensuel de base selon chiffre C. 1; lorsque le loyer ou les intérêts hypothécaires sont manifestement exagérés par rapport aux moyens financiers de la personne requérante, il n'y a lieu de retenir qu'un montant raisonnable à ce titre;
  - b) les cotisations d'assurance-maladie, dont il ne faut prendre en compte généralement que la prime de base pour l'assurance obligatoire, après déduction du montant de l'éventuelle réduction de prime;
  - c) les frais importants et imminents – non couverts par l'assurance-maladie obligatoire – de médecin, de dentiste, de médicaments, d'accouchement, d'hospitalisation ainsi que les frais de franchises selon la LAMal. Les frais de déménagements doivent également être pris en compte.
  - d) les dépenses indispensables à l'exercice d'une profession, en particulier
    - le surplus de nourriture indispensable;
    - les frais de repas pris en dehors du domicile;
    - les frais de vêtements et de blanchissage dépassant la moyenne;
    - les déplacements jusqu'au lieu de travail (avec les transports publics, en vélo, en vélomoteur, en motocyclette ou en automobile), dans le cadre du chiffre II. 4. let. des Directives pour la détermination du minimum d'existence en matière de poursuite pour dettes (les transports en automobile étant en règle générale pris en compte de la manière suivante : par un montant de Fr. 400 au minimum pour les trajets courts [ $< 5'000$  km p.a.], par un forfait kilométrique de Fr. 0.50 à 0.70

- par km pour les trajets de moyenne distance i [ $< 30'000$  km p.a.] et par un forfait kilométrique  $< \text{Fr. } 0.50$  par km pour les longs trajets);
- la formation continue;
  - e) les cotisations aux associations professionnelles;
  - f) les contributions d'entretien ou d'assistance dues en vertu d'une obligation légale (exceptionnellement aussi les contributions dues sur la base d'une obligation morale, dans la mesure où le revenu l'autorise et que leur paiement est établi pour au moins 6 mois), ainsi que les frais d'exercice du droit de visite relatif à un enfant mineur (concernant le montant, cf. annexe 2 à la circulaire B 1);
  - g) les impôts courants (y compris l'impôt à la source pour le cas où il n'est pas déjà déduit du salaire) ainsi que les arriérés d'impôts dont le paiement effectif et régulier est établi (ATF 135 I 221 consid. 5.2.2 = Pra 99 (2010) No 25). Le remboursement d'autres dettes n'est en principe à prendre en considération qu'aux conditions de la let. h (ci-après);
  - h) le leasing de biens de première nécessité (ATF 5A\_27/2010, consid. 3.2.2);
  - i) les cotisations sociales des indépendants, pour autant qu'elles ne figurent pas déjà dans les charges comptables
  - k) le cotisations sociales (minimum) des personnes sans activité lucrative.

#### D. Examen de l'indigence des personnes vivant en colocation ou communauté de vie réduisant les coûts

Pour les époux, les partenaires enregistrés et les couples avec enfants communs, qui vivent en ménage commun, l'indigence de la personne requérante sera examinée sur la base d'un calcul global.

L'indigence d'une personne requérante vivant avec une personne adulte en colocation ou en une autre communauté de vie réduisant les coûts sera examinée sur la base de la circulaire B 1 – y compris les compléments et les précisions de l'annexe 2 – et d'un calcul individuel, indépendamment du genre et de la durée de la communauté domestique.

#### E. Comparaison du revenu et du minimum nécessaire pour procéder en matière civile

L'assistance judiciaire doit être accordée – sous réserve de l'examen des conditions matérielles – lorsque le revenu est inférieur au minimum nécessaire pour procéder en matière civile, lorsqu'il l'atteint à peine, ou lorsqu'il ne le dépasse que de peu.

Si le revenu dépasse le minimum nécessaire pour procéder en matière civile dans une mesure supérieure à un montant de peu d'importance, on examinera quels frais de procédure et, le cas échéant, quels honoraires d'avocat peuvent être occasionnés par la procédure que la personne requérante envisage d'engager ou de soutenir. Le montant excédant le minimum nécessaire pour procéder en matière civile devrait permettre à la personne requérante d'amortir ces frais dans un délai d'une année pour les procédures peu onéreuses, ou dans un délai de deux ans pour les autres. L'assistance judiciaire doit être refusée si ces conditions sont remplies. Si le montant excédant le minimum nécessaire pour procéder en matière civile ne permet pas d'amortir les frais présumés de la manière mentionnée ci-dessus, on examinera si l'on peut éventuellement accorder l'assistance judiciaire de manière limitée, soit pour les frais de procédure, soit pour les honoraires d'avocat uniquement. On examinera également la possibilité d'octroyer l'assistance judiciaire pour le cas où les honoraires de l'avocat d'office ou les frais de procédure dépassent un montant déterminé, à fixer selon les circonstances du cas d'espèce en fonction de l'excédent au minimum nécessaire pour procéder en matière civile. Ces possibilités de limiter l'assistance judiciaire permettent de tenir compte aussi des cas dans lesquels le revenu excède le minimum nécessaire pour procéder en matière civile, mais n'est toutefois manifestement pas suffisant pour permettre à la personne requérante de conduire la procédure envisagée.

#### F. Fortune

Lorsque la personne requérante possède de la fortune, on examinera si on peut exiger d'elle qu'elle l'entame en vue de couvrir les frais occasionnés par la procédure envisagée. Tel ne sera notamment pas le cas lorsqu'il ne s'agit que d'économies de peu d'importance, lorsque la personne requérante ne réalise pas de revenu ou qu'un revenu peu important et qu'elle est de ce fait contrainte d'entamer sa fortune pour subvenir à son entretien. Il en va de même lorsque sa fortune consiste en un immeuble qui ne peut plus être grevé et dont on ne saurait exiger la vente – ce qui constitue la règle – ou lorsque sa fortune consiste en une indemnité capitalisée versée à la suite d'une invalidité (dans ce dernier cas, on ne prendra en compte, pour le calcul du revenu, que le montant mensuel correspondant à la rente capitalisée).

#### G. Devoir de participer

La personne requérante est tenue de présenter la totalité de ses revenus et de sa fortune et, dans la mesure du possible, de fournir les moyens de preuves appropriés. Il en va de même pour les obligations financières et leur remboursement.

Berne, 25 janvier 2011

Pour la Section civile de la Cour suprême  
La présidente:  
Christine Pfister Hadorn, juge d'appel

Pour le Tribunal administratif du canton de  
Berne  
Le président:  
Bernard Rolli, juge du Tribunal administratif